Accord n° 39

dans le cadre de la mise en place de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée portant sur

Le processus de recrutement

Préalable

Dans le cadre de la politique de gestion des compétences et des personnes, avec le souci d'une meilleure connaissance des postes à pourvoir, les organisations syndicales et la Direction Générale souhaitent organiser le processus de recrutement mis en oeuvre à la Caisse Régionale.

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur B.MERLET,

Et les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T., représentée par Monsieur Gérard SORIN,

SNECA-CGC, représentée par Monsieur Gabriel MARTINEAU,

SUD-CAM, représentée par Madame Marie-Christine BOURGES,

Il a été conclu l'accord suivant :

Article 1 – Les offres d'emploi

Tout poste vacant ou en création fera l'objet d'une publication d'offre sur l'intranet de la Caisse régionale. La publication de ces offres doit permettre d'informer les salariés sur l'ouverture et sur la nature des postes à pourvoir.

Par exception, certains postes ne seront pas publiés :

- les postes dont les profils correspondent à des salariés prioritaires, en recherche d'une nouvelle affectation à la suite d'un retour après une longue absence, d'un retour ou d'un reclassement en provenance d'Atlantica, d'une suppression de poste, d'une sanction disciplinaire ou d'une préconisation médicale,
- **les postes pourvus par nomination directe de la Direction, relevant des niveaux conventionnels H, I et J, ainsi que les postes d'encadrement agence de niveau G**

Les offres d'emploi fourniront des informations précises sur la nature du poste à pourvoir :

- le libellé de l'emploi,
- les missions de l'emploi,
- la classe, le niveau, la famille, la fonction repère, les Points de Classification de l'Emploi,
- les spécificités éventuelles de l'emploi (type de clientèle, horaires, temps de travail, taille de l'agence),
- le lieu d'exercice de l'emploi,
- l'objet de la parution (création, suite d'une mobilité),
- dans l'hypothèse d'une repesée de l'emploi, l'offre devra comporter la mention "création",
- les interlocuteurs à contacter : responsable hiérarchique, responsable du recrutement,

MCB
BJ GM GS

- l'offre interne sera complétée ou non d'une offre Fédération Nationale du Crédit Agricole, presse, Agence Nationale Pour l'Emploi ou autres.

Article 2 - Rôle de la Commission Paritaire d'Etablissement

En application de l'article 8 alinéa 2 de la Convention Collective Nationale, les besoins en personnel seront portés à la connaissance des Représentants du Personnel désignés pour siéger à la Commission Paritaire d'Etablissement.
Les pesées d'emplois créés ou modifiés seront communiquées par écrit aux représentants du personnel à la Commission Paritaire d'Etablissement avant la parution des offres d'emplois ; ils communiqueront leur avis sous huit jours.
Les Représentants seront informés lors des réunions trimestrielles des mouvements du personnel. Les postes pourvus hors parution feront l'objet d'une information des membres de la Commission Paritaire au moment où ces postes seront pourvus.

Article 3 - Dépôts des candidatures

Les salariés intéressés devront adresser, dans un délai maximum de 10 jours calendaires après parution de l'offre, leur lettre de candidature, si possible motivée, auprès du service Développement du Personnel ou de la Commission Paritaire.
Ce délai devra permettre d'intégrer deux week-ends entre la date de parution et la date limite de candidature
Les salariés informeront leur responsable hiérarchique de leur candidature.
Les candidatures reçues après la date limite ne seront pas prises en compte.

Article 4 - Analyse des candidatures

Toutes les candidatures exprimées suite à une offre d'emploi seront étudiées.
En application de l'article 8 alinéa 4 de la Convention Collective Nationale, l'employeur examinera en priorité les candidatures présentées par la Commission Paritaire d'Etablissement mais restera libre de les accepter ou de les refuser.

Sur la base des dossiers d'appréciations et des résultats des précédents entretiens de recrutement ou d'évolution, il sera procédé au rapprochement du profil des candidats avec celui du poste à pourvoir.
Seules les candidatures les plus en adéquation seront conviées à un entretien de recrutement, précisant s'il y a lieu, le type d'épreuve (test, contrôle de connaissance,...) ou de mise en situation proposé aux candidats.

Article 5 - Entretien de recrutement

L'entretien sera mené par la Direction des Ressources Humaines et/ou le manager. Il pourra être complété par un second entretien avec le hiérarchique du manager et un autre interlocuteur de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que par une procédure complémentaire auprès d'un cabinet de recrutement.

Article 6 - Choix du candidat

Le choix du candidat sera fait en concertation entre le manager et le responsable du recrutement, et au final par la Direction des Ressources Humaines, sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs observés lors de l'entretien et dans le dossier du salarié.

Article 7 - Information des candidats et des responsables

Le responsable de l'unité de départ et le candidat retenu seront informés par téléphone puis par écrit. Les candidats non retenus seront informés par téléphone. Il leur sera proposé, à leur convenance, de participer à un entretien d'évolution avec la Direction des Ressources Humaines, si celui-ci n'a pas déjà eu lieu durant l'année écoulée.

Article 8 - Prise de fonction

Le date de prise de fonction sera fixée en concertation par les deux managers concernés.

Article 9 - Durée

Le présent accord prend effet rétroactif au 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une des parties signataires par lettre simple sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Le présent accord annule et remplace le précédent signé entre les parties le 27 février 2004, impacté par l'accord national du 4 avril 2007 modifiant certaines dispositions de la CCN du Crédit Agricole et l'annexe 1.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2008

Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée B.MERLET	Le Délégué Syndical C.F.D.T. G.SORIN	Le Délégué Syndical S.N.E.C.A.-C.G.C. G.MARTINEAU	Le Délégué Syndical SUD-CAM MC BOURGES